

Exposé devant le cercle Colbert
lors de sa réunion *Numérisation et territoires* du 24 juin 2015
**L'open data, les dispositions concernant la communication,
la publication et la réutilisation des informations publiques.**

Le présent document est sous licence ouverte Etalab :



Licence ouverte (open licence) :
cf. <http://www.etalab.gouv.fr/pages/licence-ouverte-open-licence-5899923.html>

*NB : - L'exposé oral sera une courte synthèse des informations plus précises et détaillées
contenues dans la présente note.
- Dans la version numérique PDF de cette note, des liens donnent un accès direct, sur
Internet, notamment aux textes législatifs et réglementaires cités.*

1. Le contexte

1.1 De nouvelles technologies, pour une nouvelle économie et une société connectée

Les technologies de l'internet modifient profondément l'économie, l'emploi et la société, en mettant d'importantes capacités de stockage et de traitement de données (**cloud**¹) à la disposition de n'importe qui n'importe où (**mobilité** permise par les smartphones et tablettes, leurs applications, la géolocalisation), tout en concentrant d'énormes quantités de données (**big data**², ou « données massives »).

Des **outils d'analyse**, statistique notamment, permettent de tirer d'importantes plus-values informationnelles, inaccessibles autrement, à partir des données massives.

Les **réseaux sociaux**, tels que Facebook, transforment certains modes de fonctionnement de la société. Ils alimentent aussi les données massives, d'où l'intérêt qu'ils suscitent chez les grands acteurs de l'Internet.

Le développement de l'interconnexion de nombreux dispositifs domestiques ou industriels (internet des objets, réseaux intelligents) facilite leur utilisation ou exploitation, mais génère des risques accrus pour les données personnelles et la sécurité des installations publiques et privées.

Des **startups** peuvent se créer en collectant des fonds sur Internet hors du système bancaire (**crowdfunding**), faire appel à des réseaux informels et temporaires d'experts internationaux (plateformes en ligne mettant en relation des employeurs et des freelances³) et concurrencer des grandes entreprises grâce aux mutations techniques qui déstabilisent ces dernières. **Toute la science et la culture du monde sont en ligne, les meilleures formations aussi (MOOC)**. Des communautés nouvelles se créent pour produire des données (**crowdsourcing**).

¹ Le cloud évite à ses utilisateurs d'investir dans des serveurs, voire dans des applications informatiques.

² Définition par la Commission générale de terminologie et de néologie du big data, qu'elle traduit par « mégadonnées » (on trouve aussi l'expression « données massives ») : « Données structurées ou non dont le très grand volume requiert des outils d'analyse adaptés ».

³ Par exemple Upwork, précédemment oDesk, qui compterait 9 millions de freelancers et 4 millions de clients enregistrés.

Dans le domaine de l'économie, de nouveaux entrants prennent la place d'acteurs jusqu'à présent dominants, en créant, grâce au web, des intermédiations nouvelles (plus courtes, plus rapides, moins chères, et /ou de meilleure qualité) entre des clients et des fournisseurs : par exemple ventes en ligne, réservation hôtelière, covoiturage, taxis, diffusion audiovisuelle, comparateurs de prix... Des intermédiaires établis voient leur développement ou même leur existence menacés.

Habitué des modes de communication de l'Internet, les clients demandent un nouveau fonctionnement aux entreprises ; il en est de même pour les citoyens vis-à-vis des services publics.

Les organisations qui ne s'adapteront pas disparaîtront.

1.2 L'engagement des autorités publiques : de meilleurs services, des données ouvertes

Les autorités publiques sont concernées, tant par les opportunités que par les risques de ces évolutions. Elles disposent ou peuvent disposer d'importantes quantités de données, elles peuvent fournir aux citoyens et usagers **des services en ligne plus riches**, répondant mieux à leurs attentes, elles peuvent **mieux exploiter leurs services publics** (réseaux de transport, d'alimentation en eau, équipements, gestion des déchets...) en améliorant la valorisation des données qui en sont issues et en optimisant les investissements matériels grâce à cette valorisation (smart cities, **villes intelligentes**, où une bonne utilisation des technologies de l'information permet d'améliorer les services offerts tout en diminuant les coûts). En outre l'internet mobile réduit les inégalités entre les territoires, du moins quand ceux-ci sont correctement connectés.

Mais les difficultés en France sont connues : l'existence de collectivités de très petite taille, l'imbrication des compétences entre l'État et les différents niveaux de collectivités territoriales, les changements d'organisation. Pour y remédier, il est clairement nécessaire d'**améliorer la circulation de l'information entre les autorités publiques, ce qui passe notamment par l'ouverture des données (open data)**, point qui constitue l'objet de la présente note.

L'ouverture des données permet aux autorités publiques de mieux collaborer et donc d'améliorer leurs services, tout en assurant la transparence exigée par les citoyens. Elle ne se limite cependant pas à la sphère publique : la mise à disposition des données publiques permet aussi à des acteurs privés (entreprises, associations...) de créer de nouveaux services et de nouvelles activités, donc de nouveaux emplois.

Les **informations géographiques**, nécessaires à toutes les applications ayant une dimension territoriale, et à toute étude ou politique territoriale, jouent un rôle important. Elles sont visées par la directive Inspire, qui a été transposée dans le code de l'environnement (cf. chapitre 4.2.2 ci-après).

Sur le plan technique, il convient d'adopter le modèle le plus efficace actuellement, où les échanges nécessaires entre les systèmes d'information des différents acteurs sont assurés sur Internet par des services web, qui ont accès au système d'information d'un partenaire grâce aux API⁴ disponibles sur le site web de ce partenaire. Il est ainsi possible d'offrir aux citoyens et aux usagers un service où les « coutures » ne sont plus visibles et où ils n'ont plus à naviguer entre les sites web de plusieurs acteurs.

Le numérique permet de rapprocher les citoyens des administrations publiques.

2. Qu'est ce que l'open data ?

La [Commission générale de terminologie et de néologie](#) a indiqué que le terme anglais « open data » devait être traduit par « données ouvertes » et a défini celles-ci de la façon suivante : **« données qu'un organisme met à la disposition de tous sous forme de fichiers numériques afin de permettre leur réutilisation »**. Elle a précisé que ces données devaient être « accessibles dans un format favorisant leur réutilisation » et que cette dernière « peut être soumise à conditions ». La Commission définit une politique d'ouverture des données comme celle « par

4 API : application programming interface, fournissant à des applications extérieures les modalités d'accès aux applications internes.

laquelle un organisme met à la disposition de tous des données numériques, **dans un objectif de transparence ou afin de permettre leur réutilisation, notamment à des fins économiques** ».

Il en résulte qu'une politique d'ouverture des données (d'open data) doit viser à :

- **Numériser les données** qui ne le sont pas.
- **Les rendre disponibles sur Internet** dans un **format numérique ouvert** (il ne faut donc pas utiliser le format propriétaire d'un éditeur de logiciel), pour permettre l'interopérabilité, c'est-à-dire **la réutilisation facile des données, non seulement par des êtres humains, mais aussi de façon automatique par des programmes informatiques, notamment des applications en ligne sur Internet.**
- **Ne prévoir aucune clause qui limiterait la liberté de consulter, utiliser, réutiliser, croiser avec d'autres données, exploiter commercialement, rediffuser les données, les adapter et les modifier pour créer des données dérivées.** En revanche il peut être imposé notamment de citer la source et la date de dernière mise à jour des données. Il existe des modèles types de licence de données ouvertes, notamment celle d'Etalab⁵, mais aussi les licences « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation, ou encore les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni (la licence Etalab est compatible avec toutes ces licences).

On considère généralement que les données ouvertes doivent être gratuites.

Les données ouvertes ne doivent pas appartenir à une catégorie dont la communication est interdite par la loi ; notamment, elles ne doivent pas comporter de données personnelles.

Bien que les données ouvertes puissent appartenir à des entreprises privées, le terme d'open data sous-entend souvent qu'il s'agit de données publiques.

Une politique d'ouverture des données poursuit généralement les deux objectifs suivants :

- améliorer la transparence, particulièrement lorsqu'il s'agit de données publiques,
- favoriser la création de nouveaux services et de nouvelles activités, donc de nouveaux emplois, en facilitant la réutilisation de données pour des usages ne relevant pas du domaine d'activité ni des objectifs de leur producteur.

3. L'open data, un mouvement international

Au niveau mondial, la charte du G8 pour l'ouverture des données publiques, signée le 18 juin 2013 par le Président de la République et les Chefs d'État du G8, indique que « l'accès libre aux données publiques et leur réutilisation gratuite sont d'une importance majeure pour la société et pour l'économie ». Elle reconnaît cependant que tout ne peut pas être mis en œuvre à court terme, précisant que « l'ouverture de données de haute qualité peut nécessiter du temps, et qu'il importe de travailler ensemble et de consulter des utilisateurs de données ouvertes, à l'échelle nationale et au delà, afin de déterminer quelles données il convient de diffuser en priorité et d'améliorer ».

Au niveau européen, quatre directives importantes concernent l'ouverture des informations publiques :

- la directive [2003/98](#) du 17 novembre 2003, dite directive PSI (public sector information : informations du secteur public) ;
- la directive européenne [2003/4](#), qui concernait l'information environnementale et faisait suite à la convention d'Aarhus, conclue dans le cadre de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (UNECE) et relative à « l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement » ;

⁵ <http://www.etalab.gouv.fr/pages/licence-ouverte-open-licence-5899923.html>

- la directive [Inspire](#) (2007/2) du 14 mars 2007, relative aux données géographiques ;
- la directive [2013/37](#) du 26 juin 2013, qui modifie la directive PSI.

Les trois premières directives ont été transposées dans le droit français, la dernière ne l'est pas encore. La législation française relative à l'ouverture des informations publiques résulte essentiellement de ces transpositions.

4. Les dispositions législatives et réglementaires françaises concernant l'ouverture des informations publiques

Les dispositions législatives sont précisées par :

- le titre Ier (articles 1 à 19) de la [loi n° 78-753](#) du 17 juillet 1978 (loi CADA), pour les informations publiques en général ;
- les [articles L.124-1 à 8](#) du code de l'environnement, pour le droit d'accès à l'information relative à l'environnement (ces articles résultent de la transposition de la directive européenne 2003/4) ;
- les [articles L.127-1 à 10](#) du code de l'environnement pour les informations géographiques (transposition de la directive européenne Inspire).

Pour plus de clarté, il convient de distinguer quatre domaines différents :

- la liberté d'accès aux documents administratifs, reposant sur **le droit à communication** de ces documents, sur demande, avec une définition très large des documents administratifs (loi CADA),
- **la publication obligatoire** de certains documents administratifs, de certaines informations environnementales et de toutes les informations géographiques concernées par la directive Inspire (loi CADA, code de l'environnement),
- **le droit à réutilisation** des informations publiques (loi CADA, qui doit être modifiée dans le cadre de la transposition de la directive 2013/37 du 26 juin 2013 modifiant la directive PSI),
- **les licences et les redevances** (qui ne peuvent concerner que la réutilisation) et donc l'open data (loi CADA et sa prochaine modification).

4.1 Le droit à communication sur demande : la liberté d'accès aux documents administratifs, inscrite dans la loi CADA

La liberté d'accès aux documents administratifs et le droit à communication de ces documents font l'objet des articles 1 à 9 de la loi CADA. La disposition centrale figure dans l'article 2, qui précise que **les autorités publiques « sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande »**.

Il s'agit donc d'une obligation qui n'intervient qu'à la suite d'une demande, et la communication n'est accordée qu'aux seuls demandeurs.

L'article 1 précise le périmètre des autorités publiques (« l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission [de service public] ») et fournit une définition très large des documents administratifs, en précisant que « sont considérés comme documents administratifs, [...] quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par [les autorités publiques]. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. »

Cependant « les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique » (article 9 de la loi CADA).

La liberté d'accès aux documents administratifs et le droit à communication de ces documents ne s'appliquent qu'à des documents achevés (article 2) et font l'objet de restrictions qui sont précisées dans l'article 6 : ne sont pas communicables les documents qui concernent notamment la protection de la vie privée et les données à caractère personnel, le secret médical, le secret commercial et industriel, la défense nationale, la politique extérieure de la France, la sécurité publique et la sécurité des personnes, le secret statistique.

Pour les informations relatives à l'environnement, les restrictions font l'objet des articles L.124-4 (qui renvoie notamment aux dispositions générales de l'article 6 de la loi CADA) et L.124-5 du code de l'environnement et sont assez peu différentes des restrictions citées ci-dessus (avec une restriction supplémentaire : la protection de l'environnement elle-même). Cependant l'article L.124-4 précise que l'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement qu'« après avoir apprécié l'intérêt d'une communication » : les avantages et les inconvénients de la communication d'une information relative à l'environnement doivent donc être mis en balance.

Les informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement ne peuvent faire l'objet d'un refus de communication que dans des cas très limités : si cette communication porte atteinte « à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique, à la défense nationale, au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales, à des droits de propriété intellectuelle ».

4.2 L'obligation de publier certaines informations : loi CADA, code de l'environnement

Il ne s'agit plus d'une communication faisant suite à une demande et accordée au seul demandeur, mais d'une obligation de publication a priori (sans attendre d'être sollicité) et auprès du grand public.

4.2.1 Le cas général

L'article 7 de la loi CADA précise que « **font l'objet d'une publication les directives, les instructions, les circulaires, ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives** ». Les autorités publiques « **peuvent en outre rendre publics les autres documents administratifs qu'elles produisent ou reçoivent** ».

Par ailleurs, l'article L. 124-8 du code de l'environnement rend obligatoire la publication de certaines informations relatives à l'environnement, précisées dans [l'article R.124-5](#). Dans le code de l'environnement, le périmètre des autorités publiques est défini ainsi (article L.124-3) : « l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission ».

L'article 7 de la loi CADA et l'article L. 124-8 du code de l'environnement rendent obligatoire la publication de certaines informations, mais sans imposer que celle-ci soit réalisée sur Internet. La publication sur Internet est cependant la façon la plus rapide et la moins coûteuse de publier des informations.

4.2.2 Le cas particulier des informations géographiques

Les [articles L.127-4 à 7](#) du code de l'environnement, qui ont transposé la directive européenne [Inspire](#) du 14 mars 2007, imposent une publication sur Internet pour les données géographiques entrant dans le champ de la directive ; les autorités publiques doivent :

- **Rendre leurs données environnementales géographiques accessibles au public en publiant sur Internet** (en simple visualisation et aussi en téléchargement) ces données et les métadonnées correspondantes. Il existe cependant des restrictions, précisées dans l'article L.127-6 du code de l'environnement. Cet article renvoie aux articles L.124-4 et 5, qui

concernent les informations environnementales en général (l'article L.124-4 renvoyant lui-même notamment aux dispositions générales de l'article 6 de la loi CADA).

- **Partager entre autorités publiques** les données qui ne concernent pas une mission de service public à caractère industriel ou commercial. Ce partage est bien sûr rendu possible si les données sont publiées sur Internet en vertu de l'obligation précédente ; mais le partage concerne un périmètre de données plus étendu que la publication, car les restrictions, définies par l'article L 127-8-IV du code de l'environnement, sont moins nombreuses⁶.

Les dispositions de la directive Inspire et du nouveau chapitre du code de l'environnement s'appliquent aux séries de données géographiques « *détenues par une autorité publique, ou en son nom, sous format électronique, relatives à une zone sur laquelle la France détient ou exerce sa compétence, et concernant un ou plusieurs thèmes figurant aux annexes I, II et III de la directive* ». Les 34 thèmes qui figurent dans ces trois annexes traduisent une conception assez extensive du domaine de l'environnement.

Seules sont concernées les données disponibles sous format électronique : un plan non numérisé, n'existant que sous forme « papier », échappe aux dispositions de la directive.

Cette dernière concerne les données géographiques existantes ou qui seraient collectées à l'avenir, mais *elle* « *n'impose pas la collecte de nouvelles données géographiques* » (article 4-4 de la directive). Elle n'exige pas non plus de numériser des données existantes qui ne le seraient pas.

4.3 Le droit à réutilisation des informations publiques : loi CADA

Le droit à réutilisation des informations publiques fait l'objet des articles 10 à 19 de la loi CADA. La disposition centrale figure dans l'article 10, qui précise que « **les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les [autorités publiques], quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus** ».

La précision « quel que soit le support » transpose l'article 2-3 de la directive [2003/98](#) du 17 novembre 2003, dite directive PSI (public sector information), qui définit ainsi ce qu'est un document : « tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel) ; toute partie de ce contenu ».

Cependant « ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents [...] produits ou reçus [...] dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ». Sont également exclues du droit à réutilisation les informations qui n'entrent pas dans le champ du droit à communication (donc les informations faisant l'objet des restrictions prévues par l'article 6 de la loi CADA).

Le droit à réutilisation des informations publiques a été modifié par la directive européenne [2013/37](#) du 26 juin 2013, qui n'est pas encore transposée dans le droit français. Cette directive modifie la directive [2003/98](#) du 17 novembre 2003 (directive PSI), qui avait été transposée dans les articles 10 à 19 de la loi CADA. Les principales modifications sont les suivantes :

- les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives entrent dans le champ du droit à réutilisation des informations publiques, alors qu'ils en

⁶ Le partage entre autorités publiques de séries et services de données géographiques ne peut être limité que si ce partage est susceptible de porter atteinte à la politique extérieure de la France, à la sécurité publique, à la défense nationale, au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales, à des droits de propriété intellectuelle. Les restrictions pour la publication sur Internet sont plus nombreuses (cf. article L. 127-6 du code de l'environnement). Cependant, le partage n'est pas obligatoire (article L 127-8-I) pour les missions de service public à caractère industriel ou commercial (en revanche la publication sur Internet des données concernant de telles missions demeure obligatoire, avec les restrictions précisées à l'article L. 127-6 : en particulier les données couvertes par le secret en matière commerciale et industrielle échappent à l'obligation de publication).

étaient précédemment exclus ; les autres établissements culturels, de même que les établissements d'éducation et de recherche, restent exclus ;

- diverses dispositions concernent notamment les voies de recours et des aspects techniques : l'utilisation de formats ouverts et lisibles par machine, les métadonnées, l'utilisation de normes formelles ouvertes.

4.4 Les licences et les redevances : loi CADA

Les dispositions concernant les licences et les redevances (qui ne concernent que la réutilisation des informations publiques, et non le simple droit à communication) ont fait l'objet d'aménagements récents :

- le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 a modifié l'article 38 du [décret n° 2005-1755](#) du 30 décembre 2005 et précise que les informations publiques de l'État et de ses établissements publics administratifs ne peuvent être soumises à redevance que si elles sont inscrites sur une liste fixée par décret ;
- la directive européenne 2013/37 du 26 juin 2013 (cf. chapitre précédent) limite le montant des redevances aux coûts marginaux (généralement faibles), alors qu'il était précédemment limité aux coûts moyens (ce terme synthétisant grossièrement des dispositions un peu plus complexes). Il existe cependant des possibilités d'exceptions.

En ce qui concerne les licences, il est recommandé d'utiliser la licence ouverte d'Etalab (cf. <http://www.etalab.gouv.fr/pages/licence-ouverte-open-licence-5899923.html>).

5. Les principales orientations de la politique française de l'open data

La politique française de l'open data vise à faire face à la croissance des besoins de données publiques de la part des administrations, des citoyens et de l'économie. Elle a été initiée en 2011, avec les dispositions suivantes :

- La création du portail unique interministériel data.gouv.fr pour faciliter la réutilisation des informations publiques ; ce portail est devenu opérationnel en décembre 2011 ; une version modernisée a été mise en ligne en décembre 2013.
- La création (décret du 21 février 2011) de la mission Etalab (maintenant rattachée au SGMAP, secrétariat général pour la modernisation de l'action publique), chargée de gérer le portail, de coordonner l'action des administrations de l'Etat en matière de réutilisation des informations publiques et d'apporter dans ce domaine son appui aux établissements publics administratifs.
- Le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011, déjà cité.

Pour mettre en application la charte du G8 pour l'ouverture des données publiques, signée le 18 juin 2013, le Gouvernement a publié la circulaire du Premier ministre du 17 septembre 2013, diffusant le [Vade-mecum sur l'ouverture et le partage des données publiques](#), destiné à faciliter l'appropriation de cette démarche par les agents publics, et il a lancé le plan d'action du 6 novembre 2013, qui comporte notamment les orientations suivantes :

- Construire la politique d'ouverture des données en concertation avec les citoyens et la société civile (six débats thématiques ont été lancés : santé, logement, enseignement supérieur et recherche, transports, risques environnementaux, dépenses publiques).
- Soutenir l'innovation ouverte en France et dans le monde, notamment encourager les formats et les standards ouverts.

Par ailleurs, le rapport au Premier ministre sur l'ouverture des données publiques, rédigé en juillet 2013 par M. Trojette, constate dans sa conclusion que « la France semble avoir définitivement opté pour une gratuité de principe de ses informations publiques » et il préconise de

généraliser la gratuité effective de celles-ci. Il signale toutefois les difficultés que la gratuité des données entraînerait pour les services publics administratifs qui financent leur production de données par des redevances, en constatant que ces dernières ne représentent un niveau important que pour « un nombre très restreint d'opérateurs et de ministères : l'INSEE et l'IGN perçoivent chacun près de 10 M€ et le ministère de l'intérieur près de 4 M€ ». Le rapport estime par ailleurs que « les coûts de production et de collecte des informations publiques devraient, en toute rigueur, peser exclusivement sur le budget de l'État, puisque ce sont des dépenses permanentes du service public ». Cette compensation budgétaire semble cependant difficile dans la conjoncture actuelle.

Lors du CIMAP (comité interministériel pour la modernisation de l'action publique) du 18 décembre 2013, le Gouvernement a réaffirmé son engagement dans le projet d'open data et de gouvernement ouvert, « levier de confiance démocratique, de stimulation de la croissance, d'innovation et de modernisation de l'action publique ». Pour accélérer l'ouverture et le partage des données publiques, le Gouvernement a réaffirmé le principe de gratuité de la réutilisation de ces données et précisé sa doctrine en matière d'exceptions à ce principe (cf. [relevé de décisions](#) du CIMAP, pages 18 à 20).

Lors du Conseil des ministres du 21 mai 2014, le Gouvernement a annoncé la création d'une fonction d'administrateur général des données (chief data officer), ayant pour mission d'organiser une meilleure circulation des données dans l'économie comme au sein de l'administration et de veiller à la production ou à l'acquisition de données essentielles. Cette fonction a été confiée à Henri Verdier, directeur de la mission Etalab.

La France a rejoint en avril 2014 le « Partenariat pour le Gouvernement Ouvert » (Open Government Partnership ou OGP), une initiative multilatérale qui rassemble des représentants des gouvernements et de la société civile de 65 pays. En tant que membre du Partenariat, la France doit désormais élaborer un « [Plan d'action national](#) », co-construit avec la société civile. Couvrant une période de deux ans (2015-2017), ce plan formulera une série d'engagements nationaux en matière de gouvernement ouvert.

La France est passée en 2014 en 3ème position, derrière le Royaume-Uni et le Danemark, au classement mondial de l'[Open data index](#), qui évalue la disponibilité et l'accessibilité des données publiques dans une centaine de pays (notre pays était 12ème en 2013).

Pour l'avenir, la production, la mise à jour et l'évolution technique des données qui étaient financées partiellement ou totalement par des redevances, nécessiteront une compensation budgétaire à hauteur de ce qui ne peut être gagné par des efforts de productivité. Sinon la qualité, voire l'existence, de ces données pourraient être menacées. **Des arbitrages budgétaires seront nécessaires.**